

4. Quatrième moyen, tiré d'une violation du devoir de sollicitude.
5. Cinquième moyen, tiré d'une violation des articles 31 et 34 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
6. Sixième moyen, tiré d'un abus de pouvoir.

Recours introduit le 14 mars 2019 — Bronckers/Commission

(Affaire T-166/19)

(2019/C 164/61)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Marco Bronckers (Bruxelles, Belgique) (représentant: P. Kreijger, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 10 janvier 2019 au titre du règlement (CE) 1049/2001 ⁽¹⁾ rejetant la demande confirmative d'accès aux documents mentionnée dans le procès-verbal de la commission mixte sur les boissons spiritueuses établie par l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis mexicains concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses ⁽²⁾, présentée par le requérant, et
- condamner la Commission aux dépens, y compris ceux exposés par le requérant.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que le rejet par la Commission de la demande d'accès constitue une application incorrecte de l'article 4, paragraphe 1, sous a), troisième tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001 et/ou enfreint l'article 296 TFUE.
2. Deuxième moyen tiré de ce que le rejet par la Commission de la demande d'accès constitue une application incorrecte de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001 et/ou enfreint l'article 296 TFUE, la Commission n'ayant pas démontré que l'accès à l'ensemble des documents demandés portait atteinte aux intérêts commerciaux du *Consejo Regulator del Tequila* (CRT) ou de ses membres.

3. Troisième moyen tiré de ce que la Commission a conclu à tort que le requérant n'a pas démontré un intérêt public impérieux à la divulgation.
4. Quatrième moyen tiré de ce que le rejet par la Commission du droit d'accès partiel constitue une application incorrecte de l'article 4, paragraphe 6, et/ou de l'article 4, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1049/2001 et/ou viole l'article 296 TFUE.

(¹) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001 L 145, p. 43).

(²) Décision du Conseil du 27 mai 1997 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis mexicains concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses

Recours introduit le 18 mars 2019 — Vereinigung der Bayerischen Wirtschaft/EUIPO (eVoter)

(Affaire T-175/19)

(2019/C 164/62)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Vereinigung der Bayerischen Wirtschaft eV (Munich, Allemagne) (représentant: L. Genz, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Demande de marque de l'Union européenne verbale «eVoter» — Demande d'enregistrement n°17 900 152

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 11 janvier 2019 dans l'affaire R 1983/2018-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens y compris ceux de la procédure devant la chambre de recours.

Moyens invoqués

- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;